ACTE EXECUTOIRE

. Déposé en Préfecture, le

et affiehé à l'Hôtel du Département, le Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

- 1 JUIL. 2020 3 n JUIN 2020



2.11

La Responsable Service Assemblées et Contrôle de la Légalité

Vanessa VUJOTO

DELIBERATION N° DOSAA/2020/237

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 JUIN 2020 **SEANCE DU 29 JUIN 2020**

Suite à la convocation en date du 11 juin 2020 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Réuni à Lille, sous la présidence de Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices: 82

Etaient présents: Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Anne-Sophie BOISSEAUX, Carole BORIE, Guy BRICOUT, Maxime CABAYE, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC-CUVELIER, Joëlle COTTENYE, Arnaud DECAGNY, Catherine DEPELCHIN, Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, Jean-Luc DETAVERNIER, Didier DRIEUX, Jean-Claude DULIEU, Yves DUSART, Isabelle FERNANDEZ, Bruno FICHEUX, Martine FILLEUL, Henri GADAUT, Marc GODEFROY, Olivier HENNO, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Jean-René LECERF, Michel LEFEBVRE, Annie LEYS, Didier MANIER, Geneviève MANNARINO, Isabelle MARCHYLLIE, Françoise MARTIN, Elisabeth MASQUELIER, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Nicolas SIEGLER, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Marie TONNERRE, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie-Aline BREDA donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, François-Xavier CADART donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Marguerite CHASSAING donne pouvoir à Carole BORIE, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Gustave DASSONVILLE donne pouvoir à Marie CIETERS, Françoise DEL PIERO donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Carole DEVOS donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie-Annick DEZITTER donne pouvoir à Geneviève MANNARINO, Isabelle FREMAUX donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Jean-Marc GOSSET donne pouvoir à Joëlle COTTENYE, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Christian POIRET, Patrick KANNER donne pouvoir à Didier MANIER, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Luc MONNET donne pouvoir à Olivier HENNO, Marie-Hélène QUATREBOEUFS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Roméo RAGAZZO donne pouvoir à Isabelle MARCHYLLIE, Benoît VANDEWALLE donne pouvoir à Didier MANIER, Virginie VARLET donne pouvoir à Isabelle FERNANDEZ, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Joëlle COTTENYE, Roger VICOT donne pouvoir à Marc GODEFROY, Joël WILMOTTE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s): Josyane BRIDOUX, Claudine DEROEUX, Sylvia DUHAMEL, Sébastien DUHEM, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s): Frédéric DELANNOY, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Soraya FAHEM, Alexandra LECHNER, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Fabrice ZAREMBA.

OBJET: Soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à

Domicile dans le contexte post COVID-19.

Vu le rapport DOSAA/2020/237

Vu l'avis en date du 22 juin 2020 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié Vu l'amendement ci-annexé

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter les propositions de soutien au secteur de l'aide à domicile définies dans le rapport, et notamment :
 - la compensation forfaitaire des coûts de prise en charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH souffrant du covid-19 pour une enveloppe totale de 210 000 €;
 - l'accompagnement de la mise en place d'un programme de sensibilisation et de partage de bonnes pratiques professionnelles de gestion des bénéficiaires souffrant du covid-19, à hauteur de 20 000 €;
 - l'augmentation de la prise en charge départementale horaire de 1 € la portant ainsi à : 22 € pour le mode prestataire, 14,73 € pour le mode mandataire et 12,10 € pour l'emploi direct APA au 1° Octobre 2020, pour un coût en 2020 de 2 450 000 €;
 - une première évolution sur le reste à charge de l'APA;
- d'attribuer une dotation aux SAAD (annexe 1) et aux résidences autonomie (annexe 2) d'un montant global de 3 847 510 € permettant le versement à leurs professionnels d'une prime covid-19;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile / résidences autonomie en vue du versement d'une prime exceptionnelle départementale au personnel dans les termes du projet joint à l'amendement.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 21 h 05.

47 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 21 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur POIRET (porteur du pouvoir de Monsieur HIRAUX).

Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur LEFEBVRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques

et de l'Achat Public

Claude LEMPINE

2/11

CONSEIL DEPARTEMENTAL REUNION DU 29 JUIN 2020

AMENDEMENT AU PROJET DE DELIBERATION N° DOSAA/2020/237

OBJET: Soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2020.711 du 12 juin 2020, définit les conditions du versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des Etablissements et Services Médico Sociaux des trois fonctions publiques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Ce décret fixe les conditions d'exonération, pour les salariés de la fonction publique bénéficiant de cette prime, à un délai de versement au 31 décembre et un plafond de prime à 1 500 €.

Dès lors, le délai d'attribution de la prime « départementale » initialement prévu au 31 août peut et doit être porté au 31 décembre pour ce secteur.

Il en est de même pour le plafond : la prime « départementale » reste plafonnée à 1 000 € par salarié, toutefois l'employeur peut majorer cette prime, sans dépasser les montants fixés par les textes en vigueur.

Il est donc proposé de viser ce nouveau décret et d'en intégrer les modalités dans le rapport et la convention en annexe 3. Les annexes 1 et 2 restent inchangées.

DISPOSITIF

Dans le rapport :

Il est écrit

Chapitre II LES NOUVELLES MESURES PROPOSEES

2.1 Une prime exceptionnelle covid-19 de 3,9 M € à destination des salariés des SAAD et des Résidence – Autonomie (RA) :

« Il est proposé l'attribution d'une dotation aux SAAD et aux résidences - autonomie d'un montant global de 3,9 M€ permettant le versement à leurs professionnels d'une prime covid-19.

Ce montant est réparti sur la base des heures déclarées en mars 2019. Une convention (en annexe 3) définit les conditions de financement notamment les modalités de contrôle des versements effectifs aux professionnels, le plafonnement de la prime à 1 000 € par salarié et le versement de la prime avant le 31 août 2020. Sur cette base, le montant moyen de la prime s'établit à 515 € par salarié. Cette prime ne pourra être versée qu'aux professionnels dont le revenu ne dépasse pas 3 fois le SMIC horaire. »

Il est proposé de supprimer « le plafonnement de la prime à 1 000 € par salarié et le versement de la prime avant le 31 août 2020 ».

Il est proposé la rédaction suivante :

« Il est proposé l'attribution d'une dotation aux SAAD et aux résidences - autonomie d'un montant global de 3,9 M€ permettant le versement à leurs professionnels d'une prime covid-19.

Ce montant est réparti sur la base des heures déclarées en mars 2019. Une convention (en annexe 3) définit les conditions de financement notamment les modalités de contrôle des versements effectifs aux professionnels, le plafond de la prime « départementale » à 1 000 € par salarié. Sur cette base, le montant moyen de la prime s'établit à 515 € par salarié. Cette prime ne pourra être versée qu'aux professionnels dont le revenu ne dépasse pas 3 fois le SMIC horaire. »

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur les propositions de décisions.

Dans la convention d'attribution d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile/résidence autonomie en vue du versement d'une prime exceptionnelle départementale au personnel- annexe 3 du rapport :

Il est proposé:

d'ajouter le visa suivant :

« Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19. »

- Article 2 : Modalités d'attribution et de paiement de la prime exceptionnelle départementale

Il est écrit :

« Le Département attribue au gestionnaire une dotation d'un montant de euros.

La dotation sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention et avant le 31 juillet 2020. »

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le Département attribue au gestionnaire une dotation d'un montant de euros.

« La dotation sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention. »

- Article 3: Engagements du gestionnaire

Il est écrit :

« Le gestionnaire s'engage à :

- Dépenser l'ensemble de la dotation départementale à des fins de primes exceptionnelles versées aux personnels. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- Verser une prime au personnel percevant un salaire d'un montant maximal équivalent à trois fois le smic horaire ;
- Respecter un plafond de 1 000 euros par prime versée afin de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement;
- Respecter un montant moyen de 500 euros par salarié;
- Indiquer sur les fiches de paie du personnel concerné la mention « Prime exceptionnelle départementale » en regard du montant alloué ;
- Fournir les pièces expressément demandées par le Département du Nord (DUE, accord d'entreprise, liste des salariés bénéficiaires avec montant alloué). »

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le gestionnaire s'engage à :

- Dépenser l'ensemble de la dotation départementale à des fins de primes exceptionnelles versées aux personnels. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- Verser une prime au personnel percevant un salaire d'un montant maximal équivalent à trois fois le smic horaire; représentant environ un montant moyen de 500 euros par salarié.

Le gestionnaire est libre de majorer cette prime sur fonds propres en respectant les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019

de financement de la sécurité sociale pour 2020, dans sa version en vigueur au moment du versement, afin de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions ;

- Verser cette prime au plus tard le 31 août 2020 (31 décembre 2020 pour les SAAD / Résidences Autonomie gérés par une entité des 3 fonctions publiques);
- Indiquer sur les fiches de paie du personnel concerné la mention « Prime exceptionnelle départementale » en regard du montant alloué ;
- Fournir les pièces expressément demandées par le Département du Nord (DUE, accord d'entreprise, liste des salariés bénéficiaires avec montant alloué). »

- Article 4 : Engagements du Département du Nord :

Il est écrit:

« Le Département s'engage à verser la dotation au gestionnaire du SAAD / de la Résidence Autonomie avant le 31 juillet 2020 afin que les primes puissent être versées au personnel sur la paie du mois d'août 2020 et ainsi être défiscalisées. »

Il est proposé la rédaction suivante :

« Le Département s'engage à verser la dotation au gestionnaire du SAAD / de la Résidence Autonomie après réception de la convention signée. »

La convention dans sa nouvelle rédaction est jointe en annexe.

Les propositions de décisions :

Le dernier alinéa serait par conséquent modifié comme suit :

- de m'autoriser à signer les conventions d'attribution d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile/résidences-autonomie en vue du versement d'une prime exceptionnelle départementale au personnel dans les termes du projet joint au présent amendement.

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE / RESIDENCES AUTONOMIE EN VUE DU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DEPARTEMENTALE AU PERSONNEL

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, son Président, d'une part ;

ET:

SAAD / Résidence Autonomie situé à, représenté par, Fonction, ciaprès dénommé « le gestionnaire ».

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la délibération n°	du 29 juin	2020 du Conseil	Départemental of	du Nord	relative à

Préambule:

Face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été déclaré en France le 23 mars 2020. Il est pour l'instant maintenu jusqu'au 10 juillet 2020. Cette situation sans précédent a obligé les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) / Résidences Autonomie à s'adapter à de nouveaux modes d'intervention. La durée des prestations s'est vue allongée afin de permettre la mise en sécurité des professionnels et des bénéficiaires.

Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 exclut le personnel des SAAD / Résidences Autonomie.



Compte-tenu de la faible attractivité des métiers dans le secteur de l'aide à domicile, des difficultés de recrutement et de l'implication des salariés pendant la crise sanitaire, le Département du Nord a pris la décision d'attribuer une dotation permettant le versement d'une prime aux salariés des SAAD / Résidences Autonomie.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle départementale au personnel des SAAD / Résidences Autonomie.

Article 2 : Modalités d'attribution et de paiement de la prime exceptionnelle départementale

Le Département attribue au gestionnaire une dotation d'un montant de euros. La dotation sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3: Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- Dépenser l'ensemble de la dotation départementale à des fins de primes exceptionnelles versées aux personnels. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département :
- Verser une prime au personnel percevant un salaire d'un montant maximal équivalent à trois fois le smic horaire ; représentant environ un montant moyen de 500 euros par salarié
 - Le gestionnaire est libre de majorer cette prime sur fonds propres en respectant les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, dans sa version en vigueur au moment du versement, afin de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions :
- Verser cette prime au plus tard le 31 août 2020 (31 décembre 2020 pour les SAAD / Résidences Autonomie gérés par une entité des 3 fonctions publiques);
- Indiquer sur les fiches de paie du personnel concerné la mention « Prime exceptionnelle départementale » en regard du montant alloué ;
- Fournir les pièces expressément demandées par le Département du Nord (DUE, accord d'entreprise, liste des salariés bénéficiaires avec montant alloué);



Article 4 : Engagements du Département du Nord

Le Département s'engage à verser la dotation au gestionnaire du SAAD / de la Résidence Autonomie après réception de la convention signée.

Article 5 : Contrôle

Le Département procède à :

- Un contrôle a priori en demandant au gestionnaire de fournir la liste des personnes concernées par la prime exceptionnelle départementale ;
- Un contrôle a posteriori en demandant au gestionnaire de fournir une attestation de bonne utilisation de la somme allouée par le Département du Nord. Ce document devra être certifié par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou l'ordonnateur selon le statut juridique du SAAD / de la Résidence Autonomie. Il comprendra la liste du personnel ayant bénéficié de la prime exceptionnelle départementale et les montants individuellement versés. Afin de s'adapter à la diversité des statuts juridiques des structures, les documents demandés pourront être amendés.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait	à	Lille,	le	 			
	~		, _	 			٠

Le Département du Nord,

Le gestionnaire,



2/1



RAPPORT N° DOSAA/2020/237

CONSEIL DEPARTEMENTAL Réunion du 29 juin 2020

OBJET: Soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19.

Le Département a engagé depuis plusieurs années, une stratégie ambitieuse d'accompagnement et soutien du secteur d'aide à domicile. La mise en œuvre d'une stratégie unifiée de financement, la tenue du Printemps des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), suivies de la création d'un « livre vert » témoignent de cette politique d'engagement.

Le « livre vert » et son levier financier, la convention au titre de la section IV de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), délibérée le 24 avril 2020 (DOSAA/2020/50) d'un montant global de 8,6 M €, posent les grands principes de la stratégie départementale envers le secteur de l'aide à domicile et les axes de développement nécessaires à assurer un maintien à domicile de qualité.

Par cette délibération, le Département souhaite conforter son engagement auprès de l'aide à domicile en prenant en compte la crise sanitaire actuelle. Il s'agit de rappeler les mesures prises pendant la pandémie, d'amplifier le soutien départemental au secteur et donc de réviser les modalités de financement.

<u>I/ LES PRINCIPALES MESURES PRISES DEPUIS LE DÉBUT DE LA PANDÉMIE COVID-19</u>

Dès le début de la crise sanitaire, le Département a réaffirmé son soutien au secteur :

1.1 - Des avances qui permettent de soutenir les trésoreries

Au regard des instructions ministérielles, de l'absentéisme du personnel (principalement lié à la garde d'enfants) et du refus d'usagers de faire entrer au domicile des tiers, les SAAD ont priorisé leur activité sur les actes essentiels à l'accompagnement des personnes vulnérables (lever, repas, coucher, aide à la toilette). La baisse de l'activité est estimée à environ 20%.

Malgré la baisse de l'activité et afin de soutenir les services intervenant au domicile, le Département a maintenu son système d'avances trimestrielles à hauteur de 90 % sur l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) et de 70 % sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pendant toute la période de confinement. Pour les SAAD ayant une faible activité et qui ne bénéficient pas habituellement d'avance, les financements ont été maintenus sur la base de l'activité réalisée sur les mois antérieurs.

1.2 - Une livraison régulière de matériel et de protections individuelles

Depuis le 30 mars, le Département assure la distribution de masques aux SAAD, pour le compte de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à raison de 130 000 masques par semaine (soit 15 masques par équivalent temps plein) et des flacons de solution hydro-alcoolique.

En ce qui concerne les commandes du Département, ont été livrés au fil des réceptions, 400 000 masques FFP2 (pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et SAAD), 600 000 masques chirurgicaux, 420 000 paires de gants, 62 000 visières, 10 000 charlottes et 3 000 blouses lavables.

1.3 - Un dispositif d'écoute et de dialogue permanent

Afin de suivre l'évolution de l'activité au plus près et les impacts inhérents, le Département a élaboré un questionnaire hebdomadaire à destination des SAAD. Un premier bilan permet de constater l'absence de rupture d'accompagnement dans les prises en charge durant l'ensemble de la période concernée et qu'une centaine de personnes âgées et/ou en situation de handicap, positives ou symptomatiques au covid-19, ont pu être accompagnée au domicile.

Afin d'assurer un suivi dynamique des besoins, des adresses mails dédiées ont été créées :

- pour recenser les besoins en équipement : materielcovid19@lenord.fr;
- pour les questions générales et situations individuelles : covid19-autonomie@lenord.fr;
- pour les recommandations et tests : cellulemedicale59@lenord.fr.

Au-delà de ces boites-mail, le Département a mobilisé les médecins des Pôles Autonomie afin d'apporter un soutien médical notamment aux structures handicap non médicalisées.

Une visio-conférence hebdomadaire avec tous les représentants du secteur s'est tenue en présence de la Vice-Présidente en charge de l'Autonomie et a permis un dialogue permanent avec les SAAD.

1.4 – Un maintien des droits pour les personnes

Conformément aux dispositions nationales, le Département a mis en œuvre la prolongation automatique des droits APA et PCH dès le début de la crise sanitaire.

Au-delà des dispositions prises pendant le confinement, il est proposé des mesures de soutien en sortie de confinement. En effet, la crise sanitaire a mis en exergue le professionnalisme des salariés des SAAD qui a permis le maintien à domicile de nombreux Nordistes dans le cadre d'une prise en charge de qualité de service tout en maintenant le lien social. C'est pourquoi, il apparait essentiel de soutenir les SAAD par de nouvelles mesures permettant de reconnaître l'investissement des professionnels pendant cette période de crise sanitaire et d'apporter un soutien structurel essentiel à ce secteur pour assurer sa pérennité.

Les mesures proposées s'inscrivent dans le prolongement de l'ambition du Département engagée depuis le début du mandat pour répondre au souhait des Nordistes de se maintenir à domicile le plus longtemps possible et de préserver ainsi leur autodétermination dans leur choix de vie.

II/ LES NOUVELLES MESURES PROPOSÉES

2.1 - Une prime exceptionnelle covid-19 de 3,9 M € à destination des salariés des SAAD et des Résidences - Autonomie (RA)

La période inédite vécue ces trois derniers mois a mis en exergue l'écart de reconnaissance portée entre le secteur sanitaire et le secteur de l'aide à domicile. Pour exemple la prime accordée aux soignants par l'Etat n'est pas généralisée au secteur du domicile.

Afin de reconnaître et de valoriser des métiers de l'aide à domicile, le Département souhaite prendre une mesure forte envers les personnels de ce secteur.

Il est proposé l'attribution d'une dotation aux SAAD et aux résidences - autonomie d'un montant global de 3,9 M€ permettant le versement à leurs professionnels d'une prime covid-19.

Ce montant est réparti sur la base des heures déclarées en mars 2019. Une convention (en annexe 3) définit les conditions de financement notamment les modalités de contrôle des versements effectifs aux professionnels, le plafonnement de la prime à 1 000 € par salarié et le versement de la prime avant le 31 août 2020. Sur cette base, le montant moyen de la prime s'établit à 515 € par salarié. Cette prime ne pourra être versée qu'aux professionnels dont le revenu ne dépasse pas 3 fois le SMIC horaire.

Le détail permettant le paiement apparaît en annexe 1 pour les SAAD, en annexe 2 pour les résidences - autonomie.

2.2 - Un soutien financier supplémentaire de plus de 10 M € par an.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, ainsi que les différents décrets reliés à cette loi constituent le socle pour garantir la qualité des prestations, l'accessibilité au service et l'équilibre du financement de l'APA et de la PCH.

Dans ce cadre, le Département a mis en place, à partir d'octobre 2017, un montant de prise en charge unique de ces deux prestations à hauteur de 21 €/heure pour l'ensemble des services. Avant la crise sanitaire, un scénario prévoyant l'augmentation de + 0,50€ le montant de la prise en charge départementale était à l'étude.

Il est proposé d'augmenter la prise en charge départementale horaire de 1 € la portant ainsi à : 22 € pour le mode prestataire, 14,73 € pour le mode mandataire et 12,10 € pour l'emploi direct APA dès le 1^{er} Octobre 2020. L'incidence financière 2020 est estimée à 1 950 000 € en APA et 500 000 € en PCH.

Par ailleurs, le mécanisme national du plafonnement de l'APA conduirait au regard de l'augmentation de la prise en charge départementale à devoir écrêter 5 496 plans d'aide. Dès lors, il est proposé un maintien à l'identique des prestations pour ces usagers. Cette disposition est estimée à un coût financier net de 400 000 €.

Cette mesure sera pérenne et représentera à l'avenir un montant de près de 10,2 M€ par an supplémentaire pour le secteur de l'aide à domicile.

2.3 - Une première évolution sur le reste à charge pour l'APA

De manière complémentaire et en cas de nécessité, le Département laisse la possibilité aux SAAD de facturer un différentiel soutenable à l'usager. Afin de garantir cette soutenabilité, le Département a fixé un plafond facturable à 10 % de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (actuellement de 903,20 €).

Pour tenir compte des capacités contributives en fonction des revenus des personnes âgées, il est proposé, à compter du 1er octobre 2020, de :

- maintenir ce plafonnement de participation pour les usagers qui ont un coefficient de participation légal APA inférieur à 60 %;
- permettre auprès des usagers ayant une participation égale ou supérieure à 60 % de supprimer ce plafond. Ce seuil représente des ressources mensuelles supérieures à 2 400 € et concerne 6 % des usagers.

A noter que le recours au crédit d'impôt permet de diminuer de 50 % l'impact de ce reste à charge. Le Département engagera une stratégie d'information sur celui-ci. Cette mesure constitue une première étape conformément aux propositions du livre vert : un groupe de travail sur ce sujet est installé pour évaluer la mesure et la faire évoluer si besoin.

2.4 – Une compensation forfaitaire pour la prise en charge de personnes atteintes du covid-19

Pendant la crise sanitaire, les SAAD sont intervenus auprès de personnes atteintes ou suspectes au covid-19. Pour ces situations, le professionnel du SAAD doit assurer une surveillance à domicile accrue conformément aux prescriptions nationales.

A cette surveillance vient s'ajouter le temps nécessaire pour s'équiper de matériels de protection adéquats en amont de l'intervention et les retirer en quittant le domicile de l'usager. Ce temps d'habillage/déshabillage est imposé à tous durant la période de crise sanitaire afin de limiter la propagation du virus.

Il est proposé de verser une compensation financière spécifique à ce titre, à hauteur de 300 euros par cas confirmé ou symptomatique de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile accompagné par un SAAD pour une enveloppe totale estimée à 210 000 €.

Elle prendra en compte la période du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020, dates correspondant à la période d'état d'urgence sanitaire en France inscrite dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

2.5 – Un soutien départemental au partage des bonnes pratiques

Il est proposé que le Département accompagne la mise en place d'un programme de formation et de partage de bonnes pratiques professionnelles à hauteur de 20 000 € pour intervenir auprès d'un cas confirmé, de suspicion de covid-19 ou de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile. Ce programme sera dispensé par des SAAD identifiés, ayant mis en place des équipes d'intervention dédiées à la gestion du covid-19, à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt.

En conséquence, je propose au Conseil départemental :

- d'adopter les propositions de soutien au secteur de l'aide à domicile définies dans le présent rapport, et notamment :
 - la compensation forfaitaire des coûts de prise en charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH souffrant du covid-19 pour une enveloppe totale de 210 000 €;
 - l'accompagnement de la mise en place d'un programme de sensibilisation et de partage de bonnes pratiques professionnelles de gestion des bénéficiaires souffrant du covid-19, à hauteur de 20 000 €;
 - l'augmentation de la prise en charge départementale horaire de 1 € la portant ainsi à : 22€ pour le mode prestataire, 14,73 € pour le mode mandataire et 12,10 € pour l'emploi direct APA au 1^{er} Octobre 2020, pour un coût en 2020 de 2 450 000 € ;

- une première évolution sur le reste à charge de l'APA.
- d'attribuer une dotation aux SAAD (annexe 1) et aux résidences autonomie (annexe 2) d'un montant global de 3 847 510 € permettant le versement à leurs professionnels d'une prime covid-19;
- de m'autoriser à signer les conventions d'attribution d'une dotation aux services d'aide et d'accompagnement à domicile / résidences autonomie en vue du versement d'une prime exceptionnelle départementale au personnel dans les termes du projet joint en annexe 3.

CODE GRA	ND ANGLE		ENGAGEMENTS	:
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13001OP001	13001E01	34 168 216,00	34 168 216,00	379 166,67
13001OP004	13001E01	116 200 000,00	116 200 000,00	4 420 047,33
14001OP004	14001E01	44 827 284,00	44 827 284,00	1 380 786,00
13002OP001	13002E01	49 284 482,50	49 284 482,50	347 510,00

Jean-René LECERF Président du Département du Nord

ANNEXE 1 Montants des dotations allouées aux SAAD

113 019 € 1114€ 1882€ 1 267 € 5 445€ 17 891 € 978€. 7 876 € 2 039 € 145€ 1 193 € 1718€ 3 608 € 326 € 308€ 650€ 136€ 1913€ 1415€ 1 657 € 2 547 € 344€ 365 € e. 🎉 [►. Dotationen.€. - | PartAPA en.€. | Part PCH.en.€. 23 029 € 13 543 € 8 485 € 8 828 € 13 886 € 14 468 € 23 738 € 34 820 € 6 165 € 12 733 € 3 177 € 7 383 € 500€ 3 297 € 5215€ 6 083.€ 36 320 € 10 218 € 27 254 € 2 378 € 3 969 € 10 739 € 682 € 15 491 € 11 118€ 3 836 € 10 240 € 931€ 343 € 28 474 € 9 806 € 25 620 € 500€ 5 559 € 7 801 € 39 928 € 10 544 € 27 562 € 3.028 € 1.067 € 5 882 € 7 580 € 12 396 € 14 772 € 4 444 € 8 576 € 31 434 € 121 504 € 21 762 € 15 582 € 36 071 € 10 240 € 18 038 € 11 492 € 4 553 € 6 070 € 827 € 708€ AULNOY-LEZ-VALENCIENNES **BOULOGNE BILLANCOURT BOULOGNE-BILLANCOURT** BRUAY-SUR-L'ESCAUT AVESNES-SUR-HELPE ARMENTIERES **BOIS-GRENIER** ARMENTIERES BOURBOURG ANNOEULLIN AVESNELLES BOUCHAIN BONDUES CAMBRAI ATTICHES BAISIEUX CAMBRAI CAMBRAI CAMBRAI BAILLEUL BAILLEUL BAILLEUL BAILLEUL ANICHE ANICHE ANZIN ANZIN ANZIN AUBY SAAD CHRISENIOR - ADENIOR COMITE BAILLEULOIS ARMENTIERES - SAD ADENIOR - BAILLEUL **02 VALENCIENNES BIEN A LA MAISON** VIVAT - BAILLEUI CAMBRAI - SAM DOMITYS NORD PROXI SERVICES FACILE A VIVRE BAILLEUL - SAD ARTOIS SENIOR **ACTUSERVICES** TOUTADOMIS JMD SERVICES ARIL' SERVICE ANICHE - SAD VITALLIANCE AUBY - SAM ANASOPEM FREE DOM CIG - SAD OICAFPA ASECEF AMAPA SAD 59 SABED AHPA

FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	928€	253 €	2373
LIBRADOME	CAMBRAI	3 824€	3.489 €	3070 €
O2 - NR SERVICES	CAMBRAI	1011€	1 011€	3 (4
A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL	CAMBRIN	7-413€	7 083 €	330€
EOS - DOMIDOM	CAPINGHEM	12 346 €	6 519 €	5 827 €
SOUS MON TOIT CAPINGHEM	CAPINGHEM	15.870€	11 146 €	4 724€
ACTION - DOMICILE	CARVIN	€ 777	777€	9 •
FAMILY DOM	CARVIN	3 367 €	2 545 €	822 €
CAUDRY - SAM	CAUDRY	28 232 €	27 300 €	932 €
DE LA WARNELLE	CLARY	8 745 €	8 745 €	(g)
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	15 440 €	13 232 €	2 208 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	2 754 €	2 754 €	, E
A.M.F.D.	CROIX	14 353 €	2 566 €	11 787 €
AZAE LILLE NORD	CROIX	12 197 €	10 014 €	2 183 €
PRESTI LIFE	CYSOING	- 200€	500€	
AZMICILE DOUAISIS	DOUAI	7 610 €	7 223 €	387€
ADES - ADHAP	DOUAI	36 551 €	23 335 €	13 216 €
AIRE DOMICILE	DOUAI	21 606 €	19 881 €	1 725 €
ASPHA SERVICES	DOUAI	18 423 €	16 594 €	1 829 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	67 629 €	58 426 €	9 203 €
O2 DOUAI	DOUAI	200€	340 €	160€
PROXIM	DOUAI	24 252 €	22 675 €	1577€
	DOUAI	4 297 €	3 012 €	1 285 €
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	5 392 €	5 193 €	199 €
ASSAD-ASDPA	DUNKERQUE	109 246 €	87 855 €	21 391 €
AAAD	DUNKERQUE	4 566 €	4 566 €	G
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	107 311 €	87 216 €	20 095 €
ADENIOR - DUNKERQUE	DUNKERQUE	7 797 €	7 254 €	543 €
	DUNKERQUE	9:009€	ψ ·	500€
APAD 59 - DUNKERQUE	DUNKERQUE	12 001 €	10 728 €	1273€
DUNKERQUOIS	DUNKERQUE	13 364 €	11 829 €	1 535 €
GTDK SERVICES - JUNIOR SENIOR	DUNKERQUE	9 335 €	9 020 €	265 €
O2.DUNKERQUE	DUNKEROUF	9 184 €	0 100 6	

EMMERIN - SAM	EMMERIN	1 339 €	1 295 €	44 €
ACTION DOMICILE - ESCAUDAIN	ESCAUDAIN	4 643 €	4 130 €	513€
BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	23 801 €	21 554 €	2 247 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	4 124 €	3 531 €	593 €
ADMR NORD	ESTAIRES	233 921 €	215 150 €	18 771 €
ADT	FACHES-THUMESNIL	6 105 €	5 012 €	1 093 €
VIVAT FLERS	FLERS-EN-ESCREBIEUX	8 132 €	7 499 €	633 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	82 257 €	64 604 €	17 653 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	FOURNES-EN-WEPPES	22 202 €	21 029 €	1 173 €
APA SERVICES DES WEPPES	FROMELLES	11 072 €	7 167 €	3 905 €
ESPRIT DE FAMILLE	GOEULZIN	6 392 €	5 221 €	1 171 €
GONDECOURT	GONDECOURT	4 063 €	3 346 €	717 €
SPSB	GRANDE-SYNTHE	10 077 €	8 848 €	1 229 €
C.A.S.S. GRAVELINES	GRAVELINES	19.546 €	17 470 €	2 076 €
ASAH'DOM	HAUBOURDIN	9416€	7 978 €	1 438 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	7 160 €	6 419 €	741 €
АДРН	HAZEBROUCK	9/1/9	2 387 €	3 789 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	24 489 €	23 453 €	1 036 €
HAZEBROUCK - SAM	HAZEBROUCK	5 160 €	5 160 €	- €
RESHEM	HEM	1.475€	1 475 €	- €
CARMI NORD PAS DE CALAIS	HENIN-BEAUMONT	80 942 €	80 401 €	541€
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	16 616 €	12 124 €	4 492 €
HOUPLINES -SAM	HOUPLINES	1 839 €	1 839 €	- €
A.A.F.A.D. FLANDRES-LYS	LA CHAPELLE- D'ARMENTIERES	200€	¥ ı	500€
ASAD LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	LA CHAPELLE- D'ARMENTIERES	11 469 €	9 985 €	1 484 €
AJ DOMICILE	LA MADELEINE	1 260 €	1 102 €	158€
ET APRES SERVICES	LA MADELEINE	1 424 €	- €	1 424 €
QUALITYDOM	LA MADELEINE	2 260 €	426 €	1834€
AIDALAVIE	LALLAING	5 970 €	1 334 €	4 636 €
S A D P AUTONIUM	LANNOY	9312€	7 004 €	2 308 €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	6.799 €	9 689 9	110€
SAD DU CH DE LE QUESNOY	LE QUESNOY	17 828 €	17 828 €	- €

CNOUS59	LESQUIN	991€	991 €	·
HELP IN HOME	LESQUIN	710€	310€	400€
LESQUIN - SAM	LESQUIN cedex 59343	526€	526€	- -
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	23 213 €	22 585 €	628€
ASSAD-AMAPAH LIEVIN	LIEVIN	200€	500€	· €
DOMSOIN	LIGNY-EN-CAMBRESIS	18 990 €	15811€	3 179 €
ACTION DOMICILE - LILLE	ULLE	10.619.€	3 305 €	7 314 €
ADENIOR LILLE	TIFLE	6 902 €	3 580 €	3 322 €
AUXILIADOM	UILLE	4 702 €	2 798 €	1 904 €
AXEO	LILLE	200€	362 €	138€
AZAE LILLE CENTRE	LILLE	3812€	3 380 €	432 €
COCOONING SERVICES	LILLE	6 046 €	3 069 €	2977€
GIHP	FILLE	6 624 €	130 €	6 494 €
IPAAD SEPTENTRION	רורדפ	16 503 €	13 091 €	3412€
MAISON DE L'AIDE A DOMICILE	LILLE	168 672 €	94 117 €	74 555 €
MENAGE PLUS	LILLE	200€	338€	162 €
MUNDUS	ULLE	2 652 €	1 502 €	1 150 €
O2 LILLE EST	LILLE	13 743 €	10 224.€	3 519 €
PRO DOMICILE	ULLE	7 389 €	4 370 €	3 019 €
RESTER CHEZ SOI - LOUVEA	LILLE	17 780 €	15 238 €	2 542 €
SLAD	LILLE	8.720 €	5 015€	3 705 €
SOLUTIA	UILE	4 675 €	2 597 €	2 078 €
A TOUT SENIOR TOUT HONNEUR	LOMME	4 913 €	4 796 €	117 €
PAPP4 CONFIEZ NOUS	LOMME	15 918 €	13 258 €	2 660 €
LOOS - SAM	Loos	8 927 €	8 828 €	966
A2MICILE REGION NORD	MARCQ-EN-BAROEUL	4 442 €	3 534 €	908 €
AMABILIS	MARCQ-EN-BAROEUL	6 741€	٠ ﴿	6 741 €
CLES EN NORD	MARCQ-EN-BAROEUL	14:548 €	€ 327	13 571 €
DOMICIL +	MARCQ-EN-BAROEUL	5 294 €	2 950 €	2 344 €
MARCQ-EN-BAROEUL - SAM	MARCQ-EN-BAROEUL	12 104 €	10.668 €	1 436 €
VIVAT - MARCQ	MARCQ-EN-BAROEUL	6 928 €	4 784 €	2 144 €
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	227 956 €	179 336 €	48 620 €
AMF - AD	MAUBEUGE	58 303 €	51 253 €	7 050 €
DOMITYS LE CARILLON D'OR	MAUBEUGE	200€	500€	- E

.

PROXIMUM SERVICES AVESNOIS	MAUBEUGE	11 679 €	5 999 €	5 680 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	2 367 €	2 367 €	-
HAND ADEQUATION SERVICE	MONS-EN-BAROEUL	12 644 €	743€	11 901 €
ILCG SCARPE ESCAUT	MORTAGNE-DU-NORD	30 923 €	26 171 €	4 752 €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	7 976 €	3.213€	4 763 €
LTR	MOUVAUX	3810€	3 569 €	241€
PROXI'VIE	NEUVILLE-EN-FERRAIN	14 967 €	12 254 €	2713€
A TOUT AGE	NOYELLES-LES-SECLIN	9 833 €	9 933 €	⇒ -
CIASFPA	NOYELLES-LES-VERMELLES	2.893 €	2414€	479€
VESTADOM	ORCHIES	4014€	3 346 €	9899
SERVICE + A DOMICILE	OSTRICOURT	1.212€	884 €	328 €
AU COEUR DE CHEZ VOUS	PERENCHIES	3871€	1 806 €	2 065 €
AED	QUESNOY-SUR-DEULE	11 825 €	10 686 €	1 139 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	5.597 €	5 597 €	- €
CENTRE HELENE BOREL SAD	RAIMBEAUCOURT	16.339 €	ψ '	16 339 €
CARA	RAISMES	9 875 €	9 820 €	55 €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	9 326 €	8 616 €	740 €
AIDOFAMILLE	RONCQ	2 527 €	1 988 €	539 €
ALEXA SERVICES	ROOST-WARENDIN	1 626 €	1.555 €	71€
AD SERVICES AUX SENIORS NORD	ROUBAIX	12 407 €	3 750 €	8 657 €
AFAD	ROUBAIX	200€	285 €	215€
AMAD	ROUBAIX	5.702 €	5 078 €	624 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	29 780 €	703 €	29 077 €
ESPOIR	ROUBAIX	200€	200€	- €
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	13 398 €	7 057 €	6 341 €
MAKEDA HOME SERVICES	ROUBAIX	2 089 €	612 €	1 477 €
OPTIMHOME SERVICES 59	ROUBAIX	26 109 €	787 €	25 322 €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX	12.506.€	11 583 €	923 €
SAGE-S	ROUBAIX	9 286 8	5 754 €	3 233 €
SERVIZEN	ROUBAIX	2.878 €	1 244 €	1 634 €
SILVER HOME SERVICES	SAINGHIN-EN-WEPPES	1 433 €	721 €	712€
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	7.541€	7 541 €	Э -
ADEF	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	14 049 €	12 136 €	1 913€
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	20 924 €	20.586 €	338 €

SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	6 839 €	5 836 €	1 003 €
GRAINES DE MEMOIRES	SALOME	500€	500€	⊕
SANTES - SAM	SANTES	6 101 €	6 101 €	Ψ'
ADENIOR SECLIN	SECLIN	9 296 6	5 389 €	4 578 €
FCES ASAPAD	SIN-LE-NOBLE	69 717 €	44 844 €	24 873 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	9.078 €	9 078 €	•
APMG	SOMAIN	14 069 €	13 863 €	206 €
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	27 712 €	26 072 €	1 640 €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	17 410 €	15 197 €	2213€
DOMUSVI DOMICILE	SURESNES	4 956 €	1 167 €	3 789 €
A VIE AUX SENIORS	TEMPLEMARS	4 610 €	4 225 €	385 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	3 982 €	3 883 €	∌ 66
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM	≥009	200€	E
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	9 084 €	9 084 €	ψ,
AD VITAM	TOURCOING	6 248 €	3 230 €	3 018€
INTER PROXIM	TOURCOING	19 383 €	15 509 €	3874€
PARAMED	TOURCOING	4 760 €	3 165 €	1 595 €
PONCHE DOMICILE SERVICES	TOURCOING	3 945 €	2 169 €	1776€
PROXI SERVICES DE TOURCOING	TOURCOING	1 732 €	962€	737 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	28 507 €	26 214 €	2 293 €
ADEQUATION SERVICE	VALENCIENNES	€ 200	169 €	331€
ADGV INNOVATIONS	VALENCIENNES	1 579 €	1 579 €	·
AIDADOMICILE 59	VALENCIENNES	8 103 €	3 621 €	4 482 €
AVAD	VALENCIENNES	81 257 €	71 128 €	10 129 €
BG SENIORS SERVICES	VALENCIENNES	5 797 €	4 919 €	878€
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	17 833 €	16 231 €	1 602 €
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	23 245 €	13 794 €	9 451 €
RES VALENCIENNES	VALENCIENNES	1 353 €	1 353 €	ψ
VALENCIENNES - SAD	VALENCIENNES	8 687 €	8 687 €	
PROXIDOM SERVICES	VENELLES	9 262 9	3 819 €	2 578 €
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	7 127 €	6 697 €	430 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE-D'ASCQ	216.231 €	176 634 €	39 262 €
ADENIOR CROIX WASQUEHAL	VILLENEUVE-D'ASCQ	5 329 €	2 525 €	2 804 €

AGE D'OK SEKVICES VILLENEUVE APF - SAAD HAPPY SERVICES OZ VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM ACCES ASPAD DOMITYS L'HERMINE BLANCHE	VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ VILLENEUVE-D'ASCQ WALINCOURT-SELVIGNY WAMBRECHIES WASQUEHAL	500 € 29 494 € 6 187 € 11 264 € 12 323 € 8 454 € 14 979 € 500 €	500 € - € 1 957 € 8 509 € 12 101 € 7 832 € 1 522 € 500 €	29 494 € 29 494 € 4 230 € 2 755 € 222 € 622 € 13 457 €
I.S.R.A.A. 1.S.R.A.A. O2 MARCQ EN BAROEUL WASQUEHAL - SAP INEA AGIRATOU WATTRELOS - SAM	WASQUEHAL WASQUEHAL WASQUEHAL WASQUEHAL WATTIGNIES WATTRELOS WATTRELOS	1 622 € 3 785 € 7 547 € 1 274 € 9 086 € 12 133 € 7 824 € 3 500 000 €	145€ - € 5782€ 1274€ 8 395€ 8 304€ 7 626€	14/7 € 3 785 € 1 765 € 691 € 3 829 € 198 €

.

.

Annexe 2 - Montants des dotations allouées aux RA-PA

COMMUNE	Nom de la structure	ETP	MONTANT
ANICHE	La Sérénité	8,24	4 120 €
ARMENTIERES	Les Prés du Hem	9,3	4 650 €
AUBY	Foyer Beauséjour	10	5 000 €
AULNOYE LEZ VALENCIENNES	Les Heures Claires	10,3	5 150 €
BAILLEUL	Pharaon de Winter	4,3	2 150 €
CAMBRAI	Les Anglaises	6	3 000 €
CAMBRAI	Raymond Gernez	6,3	3 150 €
CONDE SUR L'ESCAUT	La Pastorale	7	3 500 €
COUDEKERQUE BRANCHE	Résidence Paul Schrive	5	2 500 €
CROIX	Résidence Van Gogh	9	4 500 €
DOUAI	La Fonderie	8,79	4 395 €
DUNKERQUE	Résidence Montjoie	3	1 500 €
DUNKERQUE	Résidence Bergson	10	5 000 €
DUNKERQUE	Résidence Louis Matthys	17	8 500 €
DUNKERQUE	Le Val des Roses	24	12 000 €
FACHES THUMESNIL	Arthur François	3,5	1 750 €
FOURMIES	Résidence Jules Lassalle	8	4 000 €
GRAVELINES	Résidence Le Béguinage	19	9 500 €
GUESNAIN	Les Jours Heureux	4,5	2 250 €
HALLUIN	Le Val de Lys	1.1	5 500 €
HAUBOURDIN	Résidence Beaupré - Thérèse Vandevannet	15	7 500 €
HAZEBROUCK	Résidence Joseph Samsoen	24	12 000 €
HEM	La Marque	10,8	5 400 €
JEUMONT	Foyer Soleil	9	4 500 €
LA BASSEE	La Roseraie	8,7	4 350 €
LA MADELEINE	Les Promenades	13,68	6 840 €
LA MADELEINE	Les Jonquilles	11,46	5 730 €
LA MADELEINE	Les Capucines	7,79	3 895 €
LALLAING	Les Bleuets	8,49	4 245 €
LAMBERSART	Les Charmettes	13	6 500 €
LAMBERSART	Résidence Le Clos du Bourg	14	7 000 €
LEERS	Les Quatre Vents	4,9	2 450 €
LEWARDE	L'Orée du bois	7,72	3 860 €
LILLE	Résidence St Gabriel	20	10 000 €
LOMME	Les Roses	4,2	2 100 €
LOOS	La Vesprée	13	6 500 €
LOOS	La Marlière	13	6 500 €
LOOS	Henri Salengro	16	8 000 €
LYS LEZ LANNOY	Longchamp	6	3 000 €
MARCQ EN BAROEUL	Paul Cordonnier	3	1 500 €
MARQUETTE LEZ LILLE	Domaine de la Rivière	10	5 000 €
MONS EN BAROEUL	Les Cèdres	8,5	4 250 €
MOUVAUX	Le Valion Vert	8	4 000 €
NIEPPE	Résidence Les Myosotis	7	3 500 €
OSTRICOURT	Charles Vanel	7,21	3 605 €

PÉRENCHIES	Les Sapins Bleus	5,7	2 850 €
RAISMES	Arthur Musmeaux	5	2 500 €
ROUBAIS	Fontenoy (Alma)	6	3 000 €
ROUBAIX	Beaumont	8,1	4 050 €
SAINLANDRES ANNOEULLIN CO	Comtesse des Flandres	7,5	3 750 €
SAINT AMAND LES EAUX	Résidence du Parc	3,94	1 970 €
SAINT HILAIRE LES CAMBRAI	Les Hortensias	7,5	3 750 €
SAINT POL SUR MER	Ambroise Croizat	6	3 000 €
SAINT SAULVE	La Chataigneraie	17	8 500 €
SANTES	Les Blés d'Or	6	3 000 €
SECLIN	Daniel Sacleux	11,6	5 800 €
SOMAIN	Résidence du Maraiscaux	14	7 000 €
TOURCOING	Résidence La Roseraie	18	9 000 €
TOURCOING	Résidence Les Hortensias	18	9 000 €
VALENCIENNES	Fondation Louis Duvant	20	10 000 €
VIEUX CONDE	Carrefour de l'Amitié	11	5 500 €
WAMBRECHIES	Le Petit Paradis	6	3 000 €
WASQUEHAL	Quiétude	8,3	4 150 €
WASQUEHAL	Harmonie	7,3	3 650 €
WASQUEHAL	Résidence Clairbois	15	7 500 €
WATTIGNIES	Résidence du Village	12,6	6 300 €
WATTRELOS	La Roselière	8	4 000 €
WATTRELOS	Le Parc	6,5	3 250 €
WATTRELOS	La Houzarde	8,8	4 400 €
WATTRELOS	Le Touquet	5,5	2 750 €
WERVICO SUD	L'Orée du Bois	3	1 500 €

695,02	347 510 €



Annexe 3

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE / RESIDENCES AUTONOMIE EN VUE DU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DEPARTEMENTALE AU PERSONNEL

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, son Président, d'une part ;

ET:

SAAD / Résidence Autonomie, dont le siège social est situé, représenté par, Fonction, ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu la délibération n° du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative à;

Préambule:

Face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été déclaré en France le 23 mars 2020. Il est pour l'instant maintenu jusqu'au 10 juillet 2020. Cette situation sans précédent a obligé les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) / Résidences Autonomie à s'adapter à de nouveaux modes d'intervention. La durée des prestations s'est vue allongée afin de permettre la mise en sécurité des professionnels et des bénéficiaires.

Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 exclut le personnel des SAAD / Résidences Autonomie.

Compte-tenu de la faible attractivité des métiers dans le secteur de l'aide à domicile, des difficultés de recrutement, du désengagement de l'Etat face aux professionnels du médico-social, et à l'instar du Livre vert, le Département du Nord a pris la décision de compenser les





missions exceptionnelles mises en œuvre au sein des SAAD / Résidences Autonomie durant cette période de crise sanitaire.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle départementale au personnel des SAAD / Résidences Autonomie.

Article 2 : Modalités d'attribution et de paiement de la prime exceptionnelle départementale

Le Département attribue au gestionnaire une dotation d'un montant de euros.

La dotation sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention et avant le 31 juillet 2020.

Article 3 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- Dépenser l'ensemble de la dotation départementale à des fins de primes exceptionnelles versées aux personnels. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département;
- Verser une prime au personnel percevant un salaire d'un montant maximal équivalent à trois fois le smic horaire ;
- Respecter un plafond de 1 000 euros par prime versée afin de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement;
- Respecter un montant moyen de 500 euros par salarié;
- Indiquer sur les fiches de paie du personnel concerné la mention « Prime exceptionnelle départementale » en regard du montant alloué ;
- Fournir les pièces expressément demandées par le Département du Nord (DUE, accord d'entreprise, liste des salariés bénéficiaires avec montant alloué) ;

Article 4 : Engagements du Département du Nord

Le Département s'engage à verser la dotation au gestionnaire du SAAD / de la Résidence Autonomie avant le 31 juillet 2020 afin que les primes puissent être versées au personnel sur la paie du mois d'août 2020 et ainsi être défiscalisées.



Article 5 : Contrôle

Le Département procède à :

- Un contrôle a priori en demandant au gestionnaire de fournir la liste des personnes concernées par la prime exceptionnelle départementale ;
- Un contrôle a posteriori en demandant au gestionnaire de fournir une attestation de bonne utilisation de la somme allouée par le Département du Nord. Ce document devra être certifié par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou l'ordonnateur selon le statut juridique du SAAD / de la Résidence Autonomie. Il comprendra la liste du personnel ayant bénéficié de la prime exceptionnelle départementale et les montants individuellement versés. Afin de s'adapter à la diversité des statuts juridiques des structures, les documents demandés pourront être amendés.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à, le

Le Président du Département du Nord Jean-René LECERF Le gestionnaire,